

- b) du saumon autre que le saumon pris à la ligne traînante au large de la côte du Pacifique au nord d'une ligne tirée en direction ouest à partir du phare du cap Disappointment ( $46^{\circ}18' N$ ) et au sud d'une ligne tirée en direction ouest à partir du phare du cap Scott ( $50^{\circ} 46.9' N$ ).

Sous réserve de ses lois nationales, chacun des deux Gouvernements continuera de permettre le transbordement de harengs entre ressortissants et navires des deux pays dans les régions de pêche soumises au régime de réciprocité à l'ouest et au nord d'une ligne tracée entre le cap de Sable (Nouvelle-Écosse) et Race Point (Massachusetts). Les Gouvernements sont convenus que l'objet principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction et, en outre, qu'ils se rencontreront d'ici un an pour évaluer l'état des stocks de harengs de la baie de Fundy et du golfe du Maine et juger s'il est nécessaire d'imposer des restrictions à la pêche ou à l'utilisation du poisson.

3. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre pays n'établiront aucune nouvelle pêche dans la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces que les pêcheurs de ce dernier utilisent à fond. Si des pêcheurs de l'un ou l'autre pays désirent établir une pêche dans une partie quelconque de la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces non utilisées à fond, leur Gouvernement doit d'abord entrer en consultation avec l'autre Gouvernement et en venir à une entente quant aux conditions qui doivent régir une telle pêche.

4. Les règlements édictés par un pays et régissant la prise ou la possession de poisson dans sa propre région de pêche soumise au régime de réciprocité s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux pays engagés dans de telles activités dans cette région. Le Gouvernement qui aura édicté ces règlements en assurera l'application. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime nécessaire de modifier ces règlements sur la pêche, il devra donner avis à l'autre Gouvernement de ses projets de modification 60 jours avant leur mise en application.

Si les changements aux règlements sur la pêche nécessitent des modifications d'importance à l'attirail de pêche, on accordera un délai suffisant, jusqu'à un an, aux nationaux et aux navires de l'autre pays pour qu'ils puissent adapter leurs méthodes aux nouvelles exigences avant leur mise en vigueur.

5. Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à des niveaux appropriés les ressources de pêche de leurs propres régions de pêche soumises au régime de réciprocité. Les deux Gouvernements sont convenus de continuer et d'accroître leur collaboration dans le cadre des programmes tant nationaux que conjoints de recherche au large de leurs côtes sur les espèces de poisson qui ont pour eux un intérêt commun. Les organismes compétents des deux Gouvernements prendront des dispositions en vue d'échanges et de révisions périodiques communes des données scientifiques.

6. Rien dans le présent accord ne doit porter préjudice aux prétentions ou points de vue de l'une ou de l'autre partie concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la juridiction en matière de pêches ou de ressources du plateau continental; rien non plus dans le présent accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.